RÈGLEMENT (CEE) N° 1571/85 DE LA COMMISSION

du 10 juin 1985

relatif à la fourniture d'un lot de *butter oil* au titre de l'aide alimentaire

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 804/68 du Conseil, du 27 juin 1968, portant organisation commune des marchés dans le secteur du lait et des produits laitiers (1), modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1298/85 (2), et notamment son article 6 paragraphe 7,

vu le règlement (CEE) n° 1278/84 du Conseil, du 7 mai 1984, fixant les règles d'application pour 1984 du règlement (CEE) n° 3331/82 concernant la politique et la gestion de l'aide alimentaire (3),

considérant que, dans le cadre du programme d'aide alimentaire arrêté par le règlement du Conseil cité à l'annexe, le Ghana a fait une demande de fourniture de la quantité de *butter oil* reprise à l'annexe ;

considérant qu'il y a dès lors lieu de procéder à ces fournitures suivant des règles prévues au règlement (CEE) n° 1354/83 de la Commission, du 17 mai 1983, portant modalités générales de mobilisation et de fourniture de lait écrémé en poudre, de beurre et de *butter oil* au titre de l'aide alimentaire (4), modifié par le règlement (CEE) n° 1886/83 (5) ; qu'il est nécessaire de préciser notamment les délais et conditions de fourniture ainsi que la procédure à suivre pour déterminer les frais qui en résultent ;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion du lait et des produits laitiers,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

L'organisme d'intervention irlandais fait procéder, selon les dispositions du règlement (CEE) n° 1354/83, à la fourniture de *butter oil* au titre de l'aide alimentaire aux conditions particulières figurant à l'annexe.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le troisième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes.*

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 10 juin 1985.

Par la Commission

Frans ANDRIESSEN

Vice-président

(1) JO n° L 148 du 28. 6. 1968, p. 13.
(2) JO n° L 137 du 27. 5. 1985, p. 5.
(3) JO n° L 124 du 11. 5. 1984, p. 1.
(4) JO n° L 142 du 1. 6. 1983, p. 1.
(5) JO n° L 187 du 12. 7. 1983, p. 29.

ANNEXE

Avis d'adjudication (1)

Désignation du lot	A
1. Programme	1984
a) base juridique	Règlement (CEE) n° 1278/84 du Conseil
b) affectation	Décision de la Commission du 25 octobre 1984
2. Bénéficiaire	Ghana
3. Pays de destination	
4. Stade et lieu de livraison	Caf Tema
5. Représentant du bénéficiaire	National Authorizing Officer, Attn. Mrs Quist, Ministry of Finance and Economic Planning, PO box M40, Accra
6. Quantité totale	340 t
7. Provenance du *butter oil*	À fabriquer à partir du beurre d'intervention
8. Organisme d'intervention détenteur du stock	Irlandais
9. Caractéristique spécifiques	—
10. Emballage	(2)
11. Inscriptions complémentaires sur l'emballage	« TO GHANA »
12. Période d'embarquement	Avant le 31 août 1985
13. Date de l'expiration du délai pour la présentation des offres	Le 8 juillet 1985
14. En cas de seconde adjudication dans le cadre de l'article 14 paragraphe 2 du règlement (CEE) n° 1354/83 :	
a) période d'embarquement	Avant le 15 septembre 1985
b) date de l'expiration du délai pour la présentation des offres	Le 22 juillet 1985
15. Divers	(3)

(1) La présente annexe tient lieu, conjointement avec l'avis publié au *Journal officiel des Communautés européennes* n° C 208 du 4 août 1983, page 9, d'avis d'adjudication.

(2) En fûts métalliques neufs de 190 à 200 kg (à préciser dans l'offre) net à bondes, revêtus intérieurement d'un vernis alimentaire ou ayant subi un traitement donnant des garanties équivalentes, totalement remplis et hermétiquement fermés sous atmosphère d'azote. La résistance du fût aux chocs doit être suffisante pour supporter un long transport maritime. Les fûts métalliques ne peuvent, par leur nature, nuire à la santé humaine ni causer un changement de couleur, de goût ou d'odeur à leur contenu. La fermeture des fûts doit être absolument étanche.

(3) Délégué de la Commission à contacter par l'adjudicataire :

M. D. W. Schmidt, The Round House 65, Cantonments Road, Cantonments, Accra, PO box 9505, Kotoka Airport, Accra ; télex 2069 DELCOM-ACCRA.